



Garges, le 10 mars 2020

## IMPORTANT

**Epidémie de coronavirus dénommé « 2019- nCoV », règles d'indemnisation applicables aux arrêts de travail préventifs, découlant du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020.**

Mesdames, Messieurs,

L'actualité vous amène à être interrogé sur les modalités de prise en charge des arrêts de travail, dits « préventifs », suite à la publication du décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (JO, 1er février 2020).

Pour vous accompagner dans la réponse à ces sollicitations, vous trouverez ci-dessous la position de CNP Assurances à date, concernant les demandes d'indemnisation au titre des garanties maladie ordinaire (agents territoriaux relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC)

Au regard du décret susvisé, deux cas d'arrêts de travail « préventifs », qui entraînent une impossibilité de travailler, peuvent être retenus, à savoir :

- L'agent fait l'objet d'une mesure de confinement, d'éviction ou de maintien à domicile,
- L'agent ne peut se rendre à son travail car son enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement.  
A noter : C'est le médecin habilité par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui peut délivrer l'arrêt de travail précité.

Nous vous informons que les arrêts de travail susvisés seront pris en charge au titre du(des) contrat(s) souscrit(s) auprès de CNP Assurances, selon les conditions prévues par ce(s) dernier(s), notamment en termes de garantie et de franchise.

### **Pour les contrats IRCANTEC (3411H)**

- Le décret sera appliqué tel qu'il est rédigé (sans carence) puisque les agents IRCANTEC relèvent de la Sécurité Sociale.

### **Pour les contrats CNRACL (1406D)**

- Prise en charge des arrêts pour une durée maximale de 20 jours.
  - Si la garantie Maladie Ordinaire est souscrite
  - Et application du délai de franchise du contrat souscrit par la collectivité.

Les modalités de constitution des demandes de prestations restent inchangées (certificat médical du médecin de l'ARS + Bulletin de salaire + déclaration d'absence pour raison de santé – ou déclaration internet)

**Les mesures fixées par le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 sont limitées dans le temps et applicables jusqu'au 02 avril 2020.**

Nous reviendrons vers vous pour vous tenir informés en cas d'évolution de cette position.

Bien cordialement,



Le Service de Gestion  
Collectivités Locales

CNP Assurances | [www.cnp.fr](http://www.cnp.fr)  
TSA 26738

95144 GARGES LES GONESSE CEDEX

: